

**ENTENTE AUX FINS DU FINANCEMENT D'UNE PARTIE
DES COÛTS D'UNE OPÉRATION POLICIÈRE PARTICULIÈRE**

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE DE TIMISKAMING FIRST NATION
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne,
de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE le Conseil, le Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente approuvée par le décret numéro 260-2005 du 30 mars 2005 et signée le 31 mars 2005, concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Timiskaming pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009 (ci-après appelée l'Entente 2004-2009);

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels sur le territoire de la communauté de Timiskaming conformément aux lois et règlements applicables, aux compétences du Québec ainsi qu'aux responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec conviennent d'une entente afin d'octroyer, pour l'année financière 2007-2008, un montant forfaitaire pour le financement d'une partie des coûts d'une opération policière de lutte au trafic de stupéfiants qui a été menée, au cours de cette année, par le corps de police de la communauté de Timiskaming;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente n'a pas pour effet de modifier de quelque façon l'Entente 2004-2009.
3. Un montant forfaitaire de 28 000 \$ sera versé au Conseil par le Québec, pour financer 48 % des coûts de l'opération policière de lutte au trafic de stupéfiants qui a été menée, au cours de l'année financière 2007-2008, par le corps de police de la communauté de Timiskaming.
4. Le Québec procédera au versement de ce montant forfaitaire dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la signature de la présente entente.
5. Dans le rapport financier vérifié pour l'exercice financier 2007-2008 qu'il doit produire au Québec, en vertu de l'Entente 2004-2009, le Conseil fournira un état détaillé des dépenses relatives à l'opération policière de lutte au trafic de stupéfiants réalisée en 2007-2008.

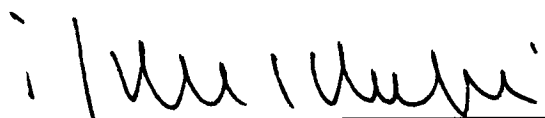
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT
SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL DE BANDE DE TIMISKAMING FIRST NATION,


LE CHEF

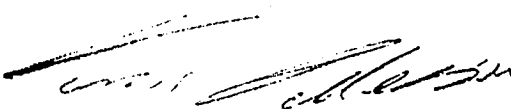
 4, 2008
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.10.08
signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
DES AFFAIRES AUTOCHTONES, DE LA
FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE LA RÉFORME
DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET
DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

31-07-2008
signé le